

Gouvernement du Québec

### Décret 517-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara, signée à Vienne et à Timisoara, les 20 avril et 2 mai 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 20 avril 2006 à Vienne et le 2 mai 2006 à Timisoara, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara, signée à Vienne et à Timisoara, les 20 avril et 2 mai 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48288

Gouvernement du Québec

### Décret 518-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St-Petersbourg, signée à Vienne et à St-Petersbourg, les 20 avril et 8 mai 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St-Petersbourg ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 20 avril 2006 à Vienne et le 8 mai 2006 à St-Petersbourg, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Russie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St-Petersbourg, signée à Vienne et à St-Petersbourg, les 20 avril et 8 mai 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Gérard Bibeau

48289

Gouvernement du Québec

**Décret 520-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raoul P. Barbe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de 70 ans;

ATTENDU QUE monsieur Raoul P. Barbe, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1619-91 du 27 novembre 1991, atteindra l'âge de 70 ans le 4 août 2007;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Raoul P. Barbe à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 4 novembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Raoul P. Barbe, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 4 novembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48291

Gouvernement du Québec

**Décret 521-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Moreau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nancy Moreau de Beloeil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2007;

QUE le lieu de résidence de madame Nancy Moreau soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48292

Gouvernement du Québec

**Décret 522-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de madame Marie Michelle Lavigne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie Michelle Lavigne de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2007;

QUE le lieu de résidence de madame Marie Michelle Lavigne soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48293